



Ministère de l'action et des comptes publics
Ministère de l'intérieur

CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION

Entre

Le service national des données de voyage (SNDV), service à compétence nationale rattaché au directeur général de la police nationale, représenté par Éric Maire, préfet, désigné sous le terme de délégrant d'une part,

Et

La direction générale des douanes et des droits indirects, représentée par François BOLARD, sous-directeur, en sa qualité de représentant du pouvoir adjudicateur et désignée sous le terme de déléataire d'autre part,

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 2019 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « Service national des données de voyage » (SNDV)

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

La présente convention a pour but d'autoriser le déléataire à lancer et à accompagner la négociation d'un marché négocié relatif à la maintenance du système API-PNR France pour le compte du délégrant.

Ce marché s'exécutera exclusivement par le délégrant suite à l'expiration du marché de conception-réalisation du système dont le déléataire a été l'ordonnateur.

Le marché de tierce maintenance applicative relève du programme budgétaire 0176 – Police nationale

Centre de prestations financières du ministère de l'intérieur MIOPTF1075

Centre financier: 0176-CCSC-CHT2

Centre de coûts: PN05C00075 SNDV

Article 2 : Obligations du délégataire

Le délégataire s'engage à conseiller le délégant et à lui remettre le dossier préparatoire du marché.

Article 3 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir au délégataire les éléments techniques et fonctionnels nécessaires à la bonne réalisation du marché de maintenance. Le délégataire apporte au délégant le soutien juridique indispensable aux négociations.

Article 4 : Modifications du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

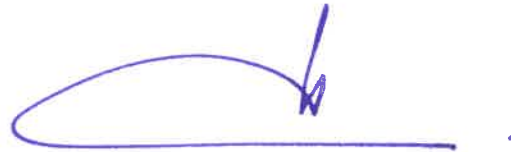
Article 5 : Durée

La délégation prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties. Elle expire à la notification du marché visé à l'article 1^{er} du présent document.

Pour la directrice générale des douanes et des
droits indirects, le sous-directeur,

François BOLARD

Pour le service national des données de voyage
(SNDV),



Eric MAIRE